



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 71/2024 E

Arrêté préfectoral d'enregistrement du **02 OCT. 2024**
relatif à une restructuration avec diminution des effectifs et modification du plan
d'épandage de l'élevage porcin
exploité par la SCEA DE KERANDUN, site de Troganvel
au lieu-dit Kerandun sur la commune de BANNALEC

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L512-7 à L. 512-7-7 et R512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°41/2011 AE du 15 mars 2011 autorisant les installations de la SCEA ESVAN CELIN pour l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit Troganvel en BANNALEC ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°29004451-2020/CE du 12 avril 2021 déclarant la reprise de l'exploitation SCEA ESVAN CELIN par la SCEA DE KERANDUN ;

VU la demande présentée le 10 juin 2021 par la SCEA DE KERANDUN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une modification des effectifs et d'une mise à jour du plan d'épandage pour le site de Troganvel en BANNALEC ;

VU le courrier de demande de complément adressé au pétitionnaire, le 27 avril 2023;

VU le complément de dossier déposé le 5 juillet 2023 ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU les avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 21 juillet 2021,

VU le rapport n° 2024-03181 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 9 juillet 2024;

VU le projet d'arrêté d'enregistrement transmis par courriel au pétitionnaire le 10 septembre 2024, notifié le 11 septembre 2024 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis de l'Agence régionale de santé du 21 juillet 2021;

CONSIDERANT la diminution de l'activité de l'élevage et la désaffectation de plusieurs bâtiments ;

CONSIDERANT la proximité du captage de Ster-Goz ;

CONSIDERANT la présence d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement de l'élevage délimité par un talus au sud-est de l'exploitation vérifiée lors de l'inspection sur site en date du 15 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'exploitation antérieure de bâtiments d'élevage à moins de 100 mètres des tiers ;

CONSIDERANT l'exploitation antérieure d'un forage situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'intéressé déclaré par courriel du 11 septembre 2024 qu'il n'avait aucune observation à formuler dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

.TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par la SCEA DE KERANDUN sur le site de Troganvel. sur la commune de BANNALEC (siège social : lieu-dit Kerandun à BANNALEC), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1. Plus de 450 animaux équivalents	2236 animaux-équivalents répartis comme suit : 1992 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 1220 porcs de moins de 30 kg	E
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage	D

* E : Enregistrement D : Déclaration

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
BANNALEC	Troganvel	B	751 – 835 – 838 1374 – 1375 - 1376

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs, arrêté du 15 mars 2011 *autorisant la SCEA ESVAN CELIN à procéder à l'extension de son élevage porcin implanté au lieu-dit « Troganvel » en Bannalec,*

qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Le forage situé à moins de 35 m des bâtiments d'élevage est maintenu en activité.
- L'exploitation des bâtiments P7 – P9 – P11 – P12 situés à moins de 100 m d'un tiers est maintenue.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 -1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Arrêté préfectoral du 12 novembre 1974 *portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat de production d'eau du Ster-Goz en vue de l'alimentation en eau potable – dérivation par pompage d'un cours d'eau non domanial – captage de Troganvel*
- Arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°02013038-0001 du 7 février 2013 *autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux des captages de Coatérac et d'Intron Maria et des forages de Guernic situés sur la commune de Bannalec ainsi que leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur son territoire.*

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

.Titre 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Le talus de 175 mètres situé au sud-est de l'exploitation et créant un bassin de rétention des ruissellements issus de l'exploitation sera maintenu en l'état et sans brèche afin de prévenir tout risque de déversement d'effluents ou de substances toxiques vers le Ster-Goz.

.TITRE 3 - PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Mairie de BANNALEC
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SCEA DE KERANDUN – Troganvel – 29380 BANNALEC